



N° 112

RETRAITES

- paiement mensuel ou trimestriel ?
- I RUS : de qui se moque ce député ?

Païement mensuel des retraites

« *L'assurance-vieillesse réticente au paiement des retraites le 1er du mois* » au lieu du 9 du mois titrait un grand journal national le 13 janvier 2011.

C'est une revendication forte de très nombreux retraités et confrontés à des problèmes de budget familial en tout début de mois : la Caisse nationale d'assurance - vieillesse est très réticente à cette modification qui serait coûteuse à cause des agios du fait que les cotisations des employeurs sont payées le 5 du mois.

Au bas mot, nous apprenons que cette mesure coûterait quelques jours d'agios supplémentaires soit 16 millions d'euros par an comparé au total des 90 milliards d'euros de pensions versées par la Sécurité Sociale cela fait0, 018 % de charges en plus !

Une broutille en quelque sorte.... !

Nous apprenons aussi qu'il se poserait alors un problème technique aux banques eu regard du nombre important d'opérations à réaliser en début de mois notamment avec le paiement des allocations familiales.....

On pourrait trouver d'autres obstacles ou d'autres motifs de refus de cette modification de date de paiement...

Nous apprenons encore par la voix de M^e Danièle Karniewicz , présidente CFE-CGC de la CNAV d'ailleurs très réservée sur cette mesure qu'il y aurait une autre priorité :

le versement mensuel des pensions complémentaires Agirc & Arrco

lesquelles sont payées actuellement trimestriellement.

Déjà , sur ce point , il est difficile de comprendre car payer les retraites Arrco & Agirc mensuellement au lieu de trimestriellement fera tripler le nombre d'opérations bancaires !

Mais le plus préoccupant dans cette proposition est qu'actuellement, les retraites complémentaires sont payées trimestriellement à terme à échoir (et non à terme échu) sans restitution en cas de décès du retraité en cours du trimestre.

Exemple : règlement de l'Arrco - annexe A - article 32

*Les allocations sont payées trimestriellement d'avance (terme à échoir).
Les allocations correspondant au trimestre au cours duquel le décès du participant est constaté sont versées intégralement, sans prorata au décès*

Ceci d'autant que cette possibilité a été légalisée par l'article 10 de la loi de réforme des retraites du 9 novembre 2010 :

Article 10

*A compter du 1er janvier 2013, tout assuré pensionné d'un régime de retraite de base ou complémentaire versant des prestations par trimestre à échoir peut demander à percevoir sa pension selon une périodicité mensuelle.
Cette option ne peut lui être refusée. Une fois exercée, l'option est irrévocable.
L'assuré est informé de cette possibilité dans des conditions définies par décret.*

La motivation première de l'article 10 est de faciliter la gestion courante du budget du retraité : en quoi la gestion courante peut elle être améliorée avec le report de 2 tiers du montant trimestrielle de la retraite complémentaire ?

Payer les retraites complémentaires mensuellement reviendrait donc à payer :

- le 2nd mois du trimestre avec un mois de retard
- le 3^{ème} mois du trimestre avec deux mois de retard

ceci par rapport à la situation actuelle.....

Le problème est l'insuffisance du montant des retraites sur le plan général et non la périodicité de leur paiement !

A l'heure de la négociation actuelle des retraites complémentaires, nous ne savons pas qu'elle sera l'application concrète par l'Arrco & l'Agirc de cet article de loi :

- le paiement mensuel sera-t-il optionnel ou imposé par le nouveau règlement ?
- quid des droits du conjoint en cas de décès le 1^{er} ou le 2nd mois du trimestre ?

IRUS : Une nouvelle cotisation

La loi de financement de la Sécurité Sociale du 20 décembre 2010 - article 10 - a modifié le Code de la Sécurité Sociale : une nouvelle cotisation sur les retraites à prestations définies en plus de la CSG & la CRDS est prévue par l'article L137-11-1 du code de la Sécurité Sociale :

Article 10

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

4° Après l'article L. 137-11, il est inséré un article L. 137-11-1 ainsi rédigé :

« Art.L. 137-11-1.-Les rentes dont la valeur est supérieure à 400 € par mois versées dans le cadre des régimes mentionnés au I de l'article L. 137-11 sont soumises à une contribution à la charge du bénéficiaire. Le taux de cette contribution est fixé à 14 % pour les rentes dont la valeur est supérieure à 600 € par mois. Pour les rentes dont la valeur mensuelle est comprise entre 400 € et 600 € par mois, ce taux est fixé à 7 %. » *

Certains retraités de la sidérurgie qui perçoivent ces niveaux de rente I rus sont évidemment concernés et apparemment sont très mécontents , témoins quatre questions posées (dont une au verso de ce tract) par le député UMP M Jean Pierre Decool au gouvernement alors que :

M Jean Pierre Decool, député UMP, a bel et bien voté la loi de financement de la Sécurité Sociale !

En qualité de député UMP, il vote l'application de cette nouvelle cotisation pour ensuite compatir vis à vis des malheureux retraités de la sidérurgie !

Mais qui sont ces malheureux retraités qui perçoivent ces niveaux de rentes ? Certainement pas des ouvriers, pas même des techniciens comme nous pouvons le lire au verso de ce tract !

Par ailleurs, au niveau de l'argumentation, prétendre que ces retraités ont perdu des points de retraite avec leur 'mise' en PRP relève de l'affabulation puisque les points étaient acquis sur la base du temps plein avec l'attribution de points gratuits dont la charge a dû être supportée par la collectivité ! Et l'on parle de double sanction financière !

Finalement, nous pouvons nous poser la question fondamentale :

M Jean Pierre Decool sait-il que ces retraités n'ont travaillé qu'une moyenne de 50% durant leurs 5 dernières années d'activités ! Quant à nous, M Decool connaît notre situation : nous devons travailler jusqu'à l'âge de 62 ans ! Il le sait puisqu'il a voté la dernière réforme des retraites !

* les seuils de 400 € et 600 € ont été portés à 500 € et 1000 € par la loi de finances pour 2011.

13^{ème} législature

Question N° : 96685

de M. Decool Jean-Pierre (Union pour un Mouvement Populaire - Nord)

Question écrite

Ministère interrogé > Travail, emploi et santé

Ministère attributaire > Travail, emploi et santé

Rubrique > retraites : régime général

Tête d'analyse > réglementation

Analyse > régime de retraite
supplémentaire des entreprises.
perspectives

Question publiée au JO le : 21/12/2010 page : 13686

Texte de la question

M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur le sujet des « retraites chapeaux », et plus particulièrement sur celles concernant les retraités partis en préretraite progressive (PRP). Le projet de loi de finances pour 2011 contient une mesure qui suscite beaucoup d'inquiétude chez les salariés du secteur privé bénéficiaires d'une retraite supplémentaire d'entreprise. Il s'agit de la création d'une contribution salariale à hauteur de 14 % pour les bénéficiaires de « retraites chapeaux » dont la rente est supérieure à 1 000 euros, et à hauteur de 7 % pour les rentes comprises entre 500 et 1 000 euros. Parmi ces retraités figurent des agents de différents niveaux hiérarchiques ayant fait l'objet d'une mise en préretraite progressive (PRP) dans le cadre d'un plan emploi ou d'un plan social. Cinq ans avant leur mise en retraite initialement déterminée par l'âge (60 ans) et/ou par le nombre de trimestres requis, ils étaient invités à travailler à mi-temps jusqu'à cette date de cessation d'activité. Par solidarité avec l'entreprise et parce que, dans certains cas, cela permettait l'embauche d'un jeune, ils ont accepté cette situation, même si beaucoup auraient voulu continuer une activité normale, en particulier ceux ayant des enfants encore scolarisés. Ces salariés perdaient alors une partie non négligeable de points de cotisation. Pour compenser une partie de ces pertes, la Société s'engageait à leur garantir une pension égale à 62 % de leur dernier salaire reconstitué. Ce salaire reconstitué prenait en charge les augmentations générales mais ne compensait en rien les effets d'une fin de carrière interrompue cinq ans plus tôt. Cette mise en préretraite se faisait dans le cadre d'une Convention avec engagement de l'État. Taxer la retraite maison serait donc, pour ces retraités, à considérer comme étant une seconde sanction financière après celle liée à une situation économique de l'entreprise observée à un moment donné. Et elle ajouterait un élément supplémentaire à la discrimination que rencontrent les salariés du privé par rapport à leurs homologues du secteur public. L'État en l'occurrence ne respecterait plus l'un de ses engagements. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement afin de mettre fin à cette double sanction des retraités partis en préretraite progressive.